

DÉPARTEMENT OU COLLECTIVITÉ :

MODÈLE C

(1) PARIS

12ème circonscription

Procès verbal à utiliser par la commission de recensement.

ÉLECTION DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROCÈS-VERBAL

du recensement des votes émis dans la première circonscription

1er tour de scrutin

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 du mois de juin
à00 heures 00 minutes, la commission de recensement des votes (1)
de Paris, composée de (2) :

Président :

- Mme Laure BERNARD, vice-présidente au Tribunal judiciaire de Paris, titulaire ;
- Mme Lisa-EHOKE, juge des enfants au Tribunal judiciaire de Paris, suppléante ;
- Mme Fanny HUBOUX, vice-présidente chargée de l'instruction au Tribunal judiciaire de Paris, suppléante ;

Membres :

- Mme Geneviève GARRIGOS, conseillère de Paris, titulaire ;
- M. René-François BERNARD, conseiller de Paris, suppléant ;

- M. Mohamed SOLTANI, chef du bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique à la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, titulaire ;

- M. Tarek BOULANOUAR, adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique à la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, suppléant.

chargée, en application de l'article L. 175 du code électoral, d'opérer le recensement général des votes émis dans la Première circonscription lors de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, s'est réunie, à cet effet, dans la salle Eugénie EBOUJE TELL de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

représentants des candidats, ont assisté aux opérations de décompte des voix (3)

Les plis scellés contenant les procès-verbaux (et leurs annexes) de toutes les communes (4) du département ou collectivité ayant été déposés sur le bureau, il a été procédé sans délai à la vérification et au recensement des votes.

1) Préciser le nom de la collectivité ou du département concerné.

2) Mentionner les nom et prénom des membres.

3) Supprimer ce paragraphe si aucun représentant de candidat n'assiste à la séance.

4) Le terme « commune » renvoie aux termes « circonscription territoriale » dans les îles de Wallis et Futuna et « collectivité » à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Handwritten initials: "WD" and "KD" with a checkmark.

Au vu des procès-verbaux qui lui ont été communiqués, la commission a procédé en premier lieu à la vérification des bulletins et enveloppes déclarés nuls. Elle s'est prononcée ensuite sur la validité des bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation portée au procès-verbal.

Après avoir :

- constaté qu'il n'y avait pas lieu de modifier les chiffres portés sur les procès-verbaux ⁽⁵⁾,
- : ~~procédé au redressement des chiffres portés aux procès-verbaux, conformément aux décisions qu'elle a prises et dont les motifs ont été exposés pour chaque cas, dans l'annexe jointe au présent procès-verbal~~ ⁽⁶⁾,

la commission a consigné, dans les feuilles intercalaires ci-jointes et en page 2 du présent procès-verbal, les résultats du scrutin.

WS

MS

UB

Le président a arrêté, ainsi qu'il suit les résultats du recensement opéré par la commission :

NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS	75515
DONT LE QUART EST DE (7)	18879
ET DONT 12.5% CORRESPOND A(8)	9439

NOMBRE D'EMARGEMENTS	
NOMBRE DE VOTANTS	56860
NOMBRE DE BULLETINS BLANCS (6)	406
NOMBRE DE BULLETINS ET ENVELOPPES ANNULES	186
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES	56268

Nombre de suffrages obtenus par candidat (mentionner les nom et prénom du candidat dans l'ordre figurant sur la liste arrêtée par le représentant de l'Etat) :

NOM CANDIDAT	PRÉNOM CANDIDAT	SUFFRAGES OBTENUS
CUIGNACHE D'APREVAL	Philippe	947
GREGOIRE	Olivia	22145
FERRÉOL	Laszlo	19
MALAISE	Celine	16294
MILESCHI	Joachim	0
DE GONTAUT BIRON	Arnaud	449
LORIAU	Jérôme	7297
MONCHAL	Muriel	156
ATTIA	David	8111
BILLAULT HARLE	Alienor	850

Le président a rappelé qu'en application de l'article L. 126 du code électoral, nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

La commission a constaté que **Olivia GREGOIRE**, qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages, réunit ne réunit pas ⁽⁷⁾ les conditions exigées par la loi pour être élue.

En conséquence, elle l'a proclamé élu député à l'Assemblée nationale dans la 12^{ème} circonscription ⁽¹⁰⁾, elle a déclaré qu'il y avait lieu à un second tour de scrutin ⁽¹⁰⁾.

UD
MS
Gy

6)

Lorsque le nombre des inscrits n'est pas divisible par quatre, le calcul est effectué sur le nombre immédiatement supérieur, divisible par quatre. Ce paragraphe peut être supprimé pour le second tour de scrutin.
 8) Lorsque le nombre correspondant à 12,5 % des inscrits comporte une décimale, le nombre entier immédiatement supérieur est retenu. Ce paragraphe peut être supprimé pour le second tour de scrutin.
 9) Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172, les bulletins blancs et enveloppes vides sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés. Ils ne sont donc pas pris en compte pour déterminer le total des bulletins et enveloppes annulés ni dans la rubrique « Nombre de suffrages exprimés ».
 710) Rayer la mention inutile.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS ⁽¹¹⁾

(des membres de la commission ou des représentants des candidats)

Pas d'observations

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Les opérations de recensement général des votes émis dans la circonscription étant terminées, il a été donné lecture du présent procès-verbal établi en double exemplaire et contenant 1 intercalaire, qui a été clos et signé, à 8 heures 30 minute. Y ont été joints avec leurs annexes les procès-verbaux des opérations de vote dans la circonscription; cotés et paraphés par commune.

Fait à PARIS, le lundi 1er juillet 2024

Le président,

Louise Bernard



Les membres de la commission,

Félicité Garnier

Younis

Yohemed Soutani



Les représentants des candidats ⁽¹²⁾

21) Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexée, signée et paraphée par les membres de la commission, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et Réclamations ».

22) Dans le cas où un représentant de candidat refuse de contresigner le procès-verbal, mention en est faite par le président.